



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLG/cda/2025- 0502995

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la communication conjointe de neuf procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies relative aux allégations de violations des droits de l'Homme commises dans la mine d'or de Chatree (AL FRA 9/2024).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 16 décembre 2025

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/S : Réponse de la France à la communication conjointe de neuf procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies relative aux allégations de violations des droits de l'Homme commises dans la mine d'or de Chatree (AL FRA 9/2024)

Par courrier en date du 14 janvier 2025, neuf procédures spéciales des Nations Unies¹ ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur les conséquences des activités commerciales de BNP Paribas sur la protection des droits de l'Homme au sein de la mine d'or de Chatree (Thaïlande).

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent.

I. La France se mobilise pour que les entreprises respectent les droits de l'Homme conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris dans les politiques qui régissent les activités des entreprises dans le cadre du changement climatique.

1. Au plan national, la France a adopté dès 2017 une loi pionnière relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi n°2017-399 du 27 mars 2017). Cette loi, qui restait jusqu'à très récemment unique au monde, fait partie des outils dont dispose la France pour mettre en œuvre son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises. La loi rend obligatoire pour les entreprises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés dans le monde, l'élaboration, la mise en œuvre effective et la publication d'un « plan de vigilance ». Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. L'exercice de vigilance couvre ainsi les activités de la société et de ses filiales, ainsi que les activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

2. Le déploiement effectif du plan de vigilance prévu par la loi implique une approche de prévention et de gestion des risques liés à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Parmi les mesures de vigilance raisonnable, la loi prévoit (i) la cartographie des risques, (ii) la mise en place de procédures d'évaluation régulières, (iii) des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, (iv) la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueillement des signalements, (v) ainsi que l'établissement d'un dispositif de suivi et

¹ Le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable ; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'association ; la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

d'évaluation de l'effectivité de ces mesures de vigilance. Par ailleurs, l'entreprise doit rendre compte de la mise en œuvre du devoir de vigilance dans son rapport de gestion.

3. La mise en œuvre des obligations liées à la loi sur le devoir de vigilance est assurée par le biais d'un double mécanisme. Premièrement, toute personne ayant un intérêt à agir peut mettre en demeure une entreprise de se conformer à ses obligations résultant de la loi et saisir le tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure d'injonction. Deuxièmement, la société peut voir sa responsabilité civile mise en cause, pour les dommages causés du fait de son manquement à son obligation de vigilance résultant de la loi. Enfin, les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance peuvent être exclues de la passation d'un marché public.

4. La loi française sur le devoir de vigilance a déjà donné lieu à de nombreuses mises en demeure et assignations en justice. Aux termes de l'article L225-102-5 du code de commerce, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut introduire une action en responsabilité, afin d'obliger l'auteur d'un manquement à réparer le préjudice que l'exécution de ses obligations aurait permis d'éviter. A cet égard, deux chambres juridictionnelles dédiées au contentieux lié au devoir de vigilance ont récemment été ouvertes, respectivement au tribunal judiciaire de Paris et à la Cour d'appel de Paris.

5. Au niveau européen, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (n°2024/1760 ou « CS3D ») a été adoptée définitivement le 24 mai 2024. La France avait soutenu l'élaboration et l'adoption définitive de plusieurs textes européens en matière de durabilité, comme la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ou CS3D) afin d'éviter une fragmentation des législations sur le devoir de vigilance dans l'Union européenne. Ce texte fait actuellement l'objet d'une proposition de simplification initiée par la Commission européenne, désormais en discussion entre les colégislateurs européens. La simplification doit permettre d'introduire les améliorations législatives nécessaires et de faciliter la mise en œuvre efficace des obligations de durabilité par les entreprises qui y sont assujetties.

6. Après l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh, la France a renforcé son engagement pour la conduite responsable des entreprises au niveau international, en particulier s'agissant de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant « pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » en s'appuyant sur les principes directeurs des Nations Unies. La France a rejoint le groupe des « Amis de la Présidence » équatorienne du Groupe de travail dédié à ce projet d'instrument, aux Nations Unies, afin de faciliter la tenue des négociations. La France participe aux sessions annuelles du Groupe de travail. Le Représentant spécial dédié à la RSE et à la dimension sociale de la mondialisation au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères conduit la délégation présente à cette occasion aux Nations Unies.

7. En complément, les entreprises françaises sont encouragées à appliquer les principes directeurs pour la conduite responsable des entreprises (CRE) des Nations Unies et de l'OCDE. La France est impliquée dans les travaux du groupe de travail de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. Elle a, à ce titre, co-présidé une réunion ministérielle en

février 2023 pour rappeler l'engagement de notre pays et de nos partenaires aux efforts de l'OCDE visant l'établissement, la promotion et le suivi des plus hauts standards de la conduite responsable des entreprises. La France a contribué à l'actualisation ciblée et au renforcement des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en juin 2023. La France soutient les différents guides facilitant leur déploiement, en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises adopté en 2018 et les guides sur le devoir de diligence dans les secteurs agricole, minier et de l'habillement-chaussure ainsi que la finance.

8. La France dispose d'un Point de contact national de l'OCDE dans la conduite responsable des entreprises (ou « PCN »). Expert de la conduite responsable des entreprises, le PCN français est multipartite, ses membres étant issus d'administrations et d'organisations syndicales représentant les salariés et les employeurs. Ce mécanisme sensibilise et promeut l'adoption des Principes directeurs auprès des entreprises. Le PCN agit également en tant qu'instance étatique de règlement non-juridictionnel des différends en matière de conduite responsable des entreprises. Ses décisions, accessibles publiquement sur internet, ont également vocation à servir de référence aux entreprises multinationales et leur permettent d'avoir une meilleure compréhension du déploiement opérationnel du devoir de vigilance et de ces différents standards.

9. La France soutient la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (dans sa version adoptée en 2017) et a contribué à la création de Points Focaux Nationaux chargés de promouvoir cette Déclaration. Par ailleurs, la France soutient également l'activité normative de l'OIT ainsi que la promotion et la mise en œuvre des normes internationales du travail portées par les Conventions et Recommandations de l'OIT.. La France est le pays qui a ratifié le plus de Conventions au monde après l'Espagne et a ratifié neuf des dix conventions fondamentales de l'OIT. La France a également adopté plusieurs plans d'action nationaux qui soutiennent la mise en œuvre des dix conventions fondamentales de l'OIT, comme le Plan national de santé au travail pour la sécurité et la santé au travail. Par ailleurs, à travers des contributions financières et une expertise de terrain, la France joue un rôle clé dans le soutien au Fonds Vision Zéro (Zero Vision Fund) dont l'objectif est de prévenir les décès, les accidents et les maladies liés au travail dans les secteurs qui opèrent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier dans les pays à faibles et moyens revenus.

10. La France a présidé de 2017 à 2023 l'Alliance 8.7 de l'OIT : une initiative mondiale visant à éradiquer le travail des enfants et à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains d'ici 2030, conformément à l'Objectif de développement durable 8.7 de l'ONU. Par ailleurs, en tant que « Pays pionnier » de l'Alliance, le gouvernement français a élaboré une « Stratégie nationale d'accélération visant à lutter contre le travail forcé, le travail des enfants, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains » avec l'ensemble des parties prenantes, nationales et internationales. En tant que membre actif de l'OIT, la France continue de promouvoir le système multilatéral et joue un rôle proactif dans l'avancement du cadre normatif de l'OIT, tant au niveau national qu'international.

11. S'agissant de la gouvernance responsable du secteur extractif, la France finance le Partenariat européen pour les minerais responsables (EPRM), et l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), à l'origine de la norme ITIE, standard mondial de référence en matière de transparence et de redevabilité. Cette norme impose de divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – allant des conditions d'octroi des droits d'extraction à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. La France finance le Secrétariat de l'ITIE, le déploiement d'un expert au bureau de l'ITIE à Lubumbashi (RDC) et met en place un Fonds Equipe France (2022-2024) pour renforcer la mise en œuvre de la norme ITIE au Sénégal.

12. Le Gouvernement français entretient un dialogue permanent - au travers du réseau diplomatique - avec les ONG mobilisées sur les sujets de conduite responsable des entreprises comme avec les entreprises françaises actives à l'international. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit avec la plus grande attention les activités des entreprises à travers nos postes et en bonne intelligence avec les autorités des pays concernés.

II. La France s'engage pour la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

1. Au niveau national, la Charte de l'environnement de 2004, qui reprend notamment les principes de la Convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 et consacre, en son article premier, le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, fait partie du bloc de constitutionnalité français. L'ensemble des droits et devoirs qu'elle définit s'impose à ce titre aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif.

2. Les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie traduisent, en droit interne, les stipulations de l'article 4 de l'Accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016 en rappelant l'objectif de « neutralité carbone » en 2050. Pour ce motif, le Conseil d'État français a considéré que ces dispositions avaient une portée normative et a examiné si le gouvernement mettait effectivement en œuvre les mesures utiles pour permettre de respecter l'un des objectifs, qu'elles fixent, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 30 % à horizon 2030 par rapport à 1990 (CE, 19 novembre 2020, commune de Grande-Synthe, n°427301).

3. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit le préjudice écologique dans les articles 1246 à 1252 du Code civil. Aux termes de l'article 1246 du Code civil, « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Il est défini à l'article 1247 du même code comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». L'article 1248 prévoit que l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire

est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. L'article 1249 prévoit que « *la réparation du préjudice écologique s'effectue en priorité en nature* ».

4. La loi française impose plusieurs obligations de transparence aux entreprises, afin de lutter contre l'écoblanchiment et de les inciter à participer pleinement à la transition vers une économie durable et neutre en carbone.

- Les articles L. 225-101-2 et L. 22-10-36 du code de commerce disposent que les entreprises à partir d'un certain seuil publient annuellement une déclaration de performance extra-financière (DPEF), afin notamment de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité, y compris (i) les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit, (ii) des mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, (iii) ainsi que des objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet. La DPEF fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.
- L'article L. 229-25 du code de l'environnement dispose que les entreprises, à partir d'un certain seuil (500 employés en métropole, 250 en Outre-Mer), établissent et rendent public un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), qui distingue (i) les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale et (ii) les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit. En outre, les entreprises joignent à ce BEGES un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin. Il indique notamment le volume global des réductions des émissions attendu pour les émissions directes et indirectes.
- Les articles L. 229-68 et L. 229-69 du code de l'environnement interdisent, sous peine de forte amende, de réaliser une allégation de neutralité carbone pour un produit ou un service sans respecter un cadre précis et contraignant. Celui-ci comprend la réalisation d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre annuel sur tous les scopes, la publication et le respect d'une trajectoire de décarbonation ambitieuse et quantifiée, ainsi que la compensation des émissions résiduelles via des projets de qualité.
- L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille, ainsi qu'aux établissements de crédit et entreprises d'investissement en ce qui concerne leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement. En application de cet article, les entreprises (i) publient des informations sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité et (ii) mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de

mise en œuvre de cette politique, notamment en lien avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'accord de Paris.

5. Au niveau international, la France participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de plusieurs réglementations de l'Union européenne, qui encadrent les incidences négatives des entreprises européennes en matière climatique, les encouragent à limiter et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, et visent à orienter les investissements privés vers les activités économiques les plus nécessaires à la transition écologique. Comme évoqué *supra*, certains de ces textes sont actuellement concernés par la proposition de simplification ou de révision entamée par la Commission européenne. Ce processus doit permettre d'introduire les améliorations nécessaires et de faciliter la mise en œuvre efficace des obligations de durabilité par les entreprises qui y sont assujetties.

- Des mécanismes européens doivent encadrer les activités économiques émettrices de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment du système d'échange de quotas d'émission (n° 2008/101/CE SEQE-UE ou « ETS-EU ») et du Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (n°2023/956 ou « MACF »).
- Le cadre réglementaire européen en matière de finance durable doit permettre d'identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental, et de favoriser l'orientation des flux financiers vers celles-ci grâce aux exigences de transparence visant les acteurs financiers. Il repose notamment sur le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (n°2019/2088 ou « SFDR »), sur le règlement relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (2020/852 ou « taxonomie »), ou encore sur le règlement définissant un standard volontaire d'obligations vertes européennes (2023/2631 ou « *EU Green bond standard* »).
- La directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (n°2022/2464 ou « CSRD ») prévoira la publication d'informations pertinentes sur les conséquences, risques et opportunités en matière environnementale, sociale et de gouvernance, de l'activité des entreprises assujetties. Les informations environnementales demandées seront plus précises et complètes que celles correspondant à la DPEF mentionnées plus haut.
- La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (n°2024/1760 ou « CS3D ») prévoit notamment que les entreprises adoptent un plan de transition climatique. Adoptée définitivement le 24 mai 2024, cette directive fait actuellement l'objet d'une proposition de simplification initiée par la Commission européenne.

6. Sur le volet des financements export, la France a mis à jour l'article L. 432-1 du code des assurances en loi de finance pour 2023 afin de rendre sa politique d'accompagnement des entreprises à l'export compatible avec ses engagements pris en marge de la COP26 et au format G7 à Elmau. La garantie de l'Etat français ne peut plus être accordée en vue de l'exportation de biens et de services pour des opérations du secteur des énergies fossiles. Sur le plan international, la France s'est mobilisée pour promouvoir cet agenda climatique ambitieux,

en tant que membre fondateur de la coalition Export Finance for Future, dans la publication des Conclusions du Conseil Ecofin sur les crédits export su 15 mars 2022 obtenues sous sa Présidence du Conseil de l'UE et engageant tous les Etats membres sur une trajectoire de sortie du soutien public export au secteur des énergies fossiles, dans la revue de « l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » qui offre désormais des conditions financières incitatives pour les projets participant à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique dans une grande variété de secteurs industriels.

7. La France soutient et encourage la reconnaissance de l'importance du droit à un environnement propre, sain et durable, en particulier :

- La France a voté en faveur de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 (CDH), aux termes de laquelle le CDH « *[c]onsidère que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme* » (par. 1) et « *[c]onstate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).
- La France a voté en faveur de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, laquelle indique considérer « *que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains* » (par. 1) et constater « *que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).
- Le 4^{ème} sommet des chefs d'État du Conseil de l'Europe (« Sommet de Reykjavík ») des 16 et 17 mai 2023 a donné lieu à une déclaration politique, dont une des annexes note « *que le droit à un environnement sain est inscrit de diverses manières dans plusieurs constitutions des États membres du Conseil de l'Europe et que le droit à un environnement propre, sain et durable est de plus en plus reconnu, notamment dans les instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les constitutions, les législations et les politiques nationales* » et par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « *renforcer notre travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme* ». La France défend l'adoption, par le Conseil de l'Europe, d'un instrument contraignant (protocole additionnel à la CEDH et/ou Convention) garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable.
- Créé à la suite du sommet de Reykjavik, le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (« GME ») a été chargé d'élaborer une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. La France a participé à l'élaboration de cette stratégie, qui a été adoptée le 14 mai 2025 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2025)134/3b). La Stratégie fournit des orientations aux institutions, aux instances, aux programmes et à l'administration du Conseil de l'Europe pour faciliter la coordination de leurs travaux en vue d'atteindre cinq objectifs stratégiques : 1) intégrer les considérations relatives aux droits humains dans les stratégies, les instruments, la législation, les politiques et les actions liées à l'environnement, et vice-versa ; 2) renforcer la bonne gouvernance démocratique ; 3) soutenir et protéger les défenseurs

des droits humains environnementaux, les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte ; 4) prévenir et poursuivre la criminalité liée à l'environnement ; 5) protéger la vie sauvage, les écosystèmes, les habitats et les paysages.

III. La France a mis en place des mesures permettant aux victimes d'incidences négatives des activités des entreprises d'obtenir réparation.

1. Le droit français permet aux victimes d'obtenir la réparation des dommages qu'elles auraient subi en engageant la responsabilité civile de la personne physique ou morale à laquelle ces faits sont imputables (articles 1240 et suivants du Code civil). Des dommages-intérêts peuvent ainsi être octroyés aux victimes. Par ailleurs, les victimes d'un même dommage peuvent agir collectivement en matière de consommation (loi n°2014-344 du 17 mars 2014), de santé et d'environnement (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

2. La responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée en droit français, aux termes de l'article 121-2 du code pénal.

3. Les personnes ayant intérêt à agir peuvent également engager la responsabilité de l'entreprise sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance (article L225-102-5 du code de commerce). Les assignations sont nombreuses et les contentieux sont traités par des chambres dont les magistrats sont spécialisés, au tribunal judiciaire et à la Cour d'appel de Paris.

4. La loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a permis de renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires en matière de droit pénal environnemental, avec la création de pôles régionaux dans chacune des 36 cours d'appel (PRE), ainsi que de renforcer et rationaliser les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités en la matière via notamment la création du statut d'officier judiciaire environnemental. La loi du 24 décembre 2020 a aussi introduit un mécanisme transactionnel de convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), applicable aux personnes morales. La CJIPE a été élaborée pour permettre le traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement, le prononcé d'amendes adaptées, et la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

5. A ce jour, 37 CJIPE ont été homologuées. Le montant total des amendes d'intérêt public prononcées en cette matière est à ce jour de 3 290 963 euros, soit un montant moyen de 88 944 euros d'amende par affaire. Sur l'ensemble des CJIPE homologuées, neuf d'entre elles prévoient la mise en place d'un programme de conformité de la personne morale sur plusieurs mois, sous le contrôle des services compétents du ministère de l'environnement ou de l'Office français de la Biodiversité (OFB). La CJIPE permet une réponse pénale rapide puisqu'un délai moyen de moins de deux ans sépare le fait générateur de l'infraction de l'homologation de la CJIPE.

6. En suite de la réforme du 24 décembre 2020 et pour l'accompagner auprès des juridictions, la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, centrées autour de la mise en place d'une coordination étroite, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux, entre les autorités judiciaires et administratives. Les parquets sont ainsi appelés à définir, en s'appuyant sur un état des lieux partagé, les priorités du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l'autorité judiciaire et des services répressifs, et à y apporter une réponse adaptée axée sur la recherche systématique de la remise en état du milieu, l'engagement de poursuites contre toutes les atteintes graves ou irréversibles à l'environnement, et le développement d'alternatives aux poursuites pédagogiques dans les autres cas.

7. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue compléter cette mise à niveau organisationnelle par la création de trois délits généraux de mise en danger de l'environnement (article L. 173-3-1 du code de l'environnement) de pollution des milieux et d'écocide, ayant vocation à s'appliquer aux dommages les plus graves (articles L. 231-1 et L. 231-3 du code de l'environnement), et procéder à un renforcement général des sanctions par une aggravation de l'échelle des peines et par l'assimilation, au regard de la récidive, des infractions relatives à la pollution des eaux. La responsabilité pénale des personnes morales a particulièrement vocation à être engagée pour ce type de délit, soit en qualité d'auteur principal soit en qualité de complice.

8. S'agissant des questions de conduite responsable des entreprises, le PCN France de l'OCDE propose également, avec l'accord des parties concernées, l'accès à des moyens consensuels et non contentieux comme la conciliation ou la médiation. L'examen des dossiers qui sont portés à la connaissance du PCN, appelés « circonstances spécifiques », se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la partie ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN.

IV. La France soutient en Thaïlande des projets en faveur de la protection des populations dans le domaine de la responsabilité des entreprises.

La France a échangé activement avec les autorités thaïlandaises dans le cadre de leur projet de deuxième plan national d'adaptation sur la question de la responsabilité des entreprises et droits de l'Homme.

L'AFD a financé une étude d'impact COBHRIA (*community-based human rights impact assessment*) en Thaïlande avec Manushya Foundation (alors organisation membre de la FIDH) pour mesurer les impacts sur les communautés locales de la mine d'or de Chatree, située dans les provinces de Phichit et Phetchabun, dans le centre de la Thaïlande. La collaboration a commencé avec une formation des équipes de Manushya Foundation à la conduite de la méthodologie, à Paris en juillet 2022. La FIDH, en plus de soutenir financièrement le travail de documentation de son organisation membre, a conduit des missions de documentation

internationales aux mois de septembre 2022 et de mars 2023. A partir de juin 2023, la FIDH a aussi recruté deux consultantes basées à Bangkok, qui ont pris en charge de nombreuses activités de recherche et participé à une mission de documentation additionnelle conduite en juin 2023 avec Manushya Foundation. Le projet a permis le dépôt par plusieurs membres de communautés affectées, Manushya Foundation et la FIDH d'une plainte auprès de l'Institution nationale des droits de l'Homme thaïlandaise, d'une communication à plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies, et d'un rapport non-public par la FIDH, transmis directement aux communautés locales. Dans le cadre de cette activité, la FIDH a aussi conduit plusieurs ateliers de formation et de renforcement de capacités des organisations de la société civile bénéficiaires et de la communauté locale impactée par le projet./.